

communion des saints, chers aux auteurs de l'œuvre première ; Qu'il n'en reste pas moins qu'elle modifie profondément la fin de l'histoire telle que voulue par eux, qui, indépendamment même du contexte historique, marque l'aboutissement des dialogues qui la précèdent, leur confère un sens – Blanche rejoignant ses sœurs pour accomplir courageusement, avec elles, dans la même confiance, le même calme et la même espérance, le vœu de martyr prononcé, malgré elle, à l'unanimité et, ce faisant, "échangeant" sa destinée et sa mort avec celles de la première prieure, pré-décédée dans une agonie angoissée – et constitue l'apothéose du récit, magnifiée dans l'opéra de Poulenc, où le texte et la musique entrent en accord parfait ; Qu'ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, la cour estime que, nonobstant sa brièveté et hors de toute appréciation de son mérite, la mise en scène de la scène finale de M. Tcherniakov, produite par le Land de Bavière et commercialisée en DVD coproduit par le Land de Bavière et les sociétés Bel air médias et Mezzo, loin de se borner à une interprétation des œuvres de Bernanos et de Poulenc, les modifie dans une étape essentielle qui leur donne toute leur signification et, partant, en dénature l'esprit ; que le jugement doit donc être infirmé ;

Sur les mesures de réparation :

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'accéder à la demande des appelants portant sur l'interdiction du DVD litigieux, selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt, étant observé que ceux-ci ne forment plus en cause d'appel leur demande en condamnation au franc symbolique à titre de dommages et intérêts ;

Qu'en revanche, leur demande tendant à l'interdiction de la représentation de l'opéra se heurte à l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du juge de la mise en état du 22 novembre 2012 et doit être déclarée irrecevable ;

[...]

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré M. Benoit Seringe irrecevable à agir, déclaré M^{me} Rosine Manceaux épouse Seringe recevable à intervenir, déclaré M. Gilles Bernanos irrecevable à agir en qualité de mandataire de la succession de Georges Bernanos et déclaré M. Gilles Bernanos recevable à intervenir à titre personnel,

L'infirmé en toutes ses autres dispositions,

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant, DÉCLARE M^{me} Marie-Ange Lebedeff irrecevable à agir,

DIT que la mise en scène de M. Dmitri Tcherniakov réalise en sa scène finale une dénaturation des œuvres de Georges Bernanos et de Francis Poulenc intitulées *Dialogues des carmélites* et porte ainsi atteinte aux droits moraux d'auteurs qui y sont attachés, ORDONNE à la société Bel air média et au Land de Bavière, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à compter du mois suivant la signification du présent arrêt, de prendre toute mesure pour que cesse immédiatement et en tous pays la publication dans le commerce ou plus généralement l'édition, y compris sur les réseaux de communication au public en ligne, du vidéogramme litigieux,

FAIT INTERDICTION à la société Mezzo, sous astreinte de 50 000 € par infraction constatée à compter du mois suivant la signification

du présent arrêt, de diffuser ou autoriser la télédiffusion du vidéogramme litigieux au sein de programmes de télévision et en tous pays,

DÉCLARE irrecevable la demande des appelants tendant à l'interdiction de la représentation de l'opéra *Dialogues des carmélites* dans sa mise en scène litigieuse,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, REJETTE les demandes du Land de Bavière, de la société Bel air média et de la société Mezzo et les CONDAMNE *in solidum*, avec M. Tcherniakov, à payer à chacun des appelants M. Gilles Bernanos, M^{me} Rosine Manceaux épouse Seringe et M. François Manceau la somme de 3 000 € ; CONDAMNE *in solidum* le Land de Bavière, la société Bel air média, la société Mezzo et M. Tcherniakov aux dépens,

CONDAMNE la société Bel air média à garantir la société Mezzo de toutes les condamnations prononcées à son encontre par le présent arrêt,

CONDAMNE le Land de Bavière à garantir la société Bel air média de toutes les condamnations prononcées à son encontre par le présent arrêt.

Prés. : M. Rajbaut - Cons. : M^{mes} Auroy, Douillet - Av. : M^{es} L. Brossollet, J. Adam Caumeil, F. Pouget, N. Brault.

COMMENTAIRE



Agnès Tricoire

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en droit,

Spécialiste en propriété intellectuelle

Cette affaire défraie la chronique dans la presse, de Jean Marc Proust, sur le site Slate. fr¹ (qui s'exclame, à propos de la décision de la cour d'appel : « *Vision étriquée ô combien ! Et tellement à rebours de la vie théâtrale...* ») au Figaro (Christian Merlin dénonce la « *justice qui muselle la création* »²), jusqu'au site de France Musique qui publie un communiqué indigné. Elle provoque une nouvelle levée de boucliers contre le droit d'auteur des héritiers : une mise en scène est condamnée pour sa réinterprétation d'une œuvre, non par l'auteur lui-même, mais par des héritiers, bêtes noires des chroniqueurs néophytes. Sur le plan juridique, dont on constate qu'entre le tribunal et la cour d'appel, il est également débattu, deux questions se posent, l'une en droit des successions en matière de droit d'auteur, et l'autre concernant l'étendue du droit moral dans le contexte particulier d'héritiers non choisis par l'auteur. Quels sont les critères d'appréciation de l'atteinte au droit moral ?

I. LA VOLONTÉ DE L'AUTEUR D'UN TESTAMENT : INTERPRÉTATION ÉMINEMMENT SUBJECTIVE

Le droit moral est un droit personnel et dès lors, les héritiers Bernanos ne peuvent mandater l'un d'eux pour agir : le petit fils de Bernanos n'est donc recevable à agir qu'en son nom propre, ce qui n'appelle pas de plus amples commentaires³. C'est du côté

1. 22 octobre 2015.

2. Sur le site du Figaro, fr, 19 octobre 2015.

3. Bien qu'une telle désignation, par contrat, avait été admise précédemment, voir CA Paris, 1^{re} ch. A, 23 janvier 2001, n° 1999/15789.

de la succession de Poulenc que la question juridique intéressante se pose. Francis Poulenc avait investi du droit moral sa nièce, Brigitte Mancaux, fille de sa sœur. Las, cette nièce qui avait la confiance de l'auteur décédait quelques mois après son oncle, en 1963, désignant ses parents légataires universels. Ses parents, donc non seulement la sœur de Francis Poulenc, laquelle aurait pu recueillir le droit moral par le truchement de la loi si Poulenc ne l'avait expressément écartée, mais le mari de celle-ci, lequel n'avait *a priori* aucune vocation à un tel héritage. Ceux-ci décèdent à leur tour et laissent pour leur succéder leurs deux autres enfants, frères et sœurs de la nièce qui avait la confiance de l'auteur.

Voilà donc des héritiers dont l'auteur n'a pas souhaité qu'ils héritent du droit moral et qui le deviennent néanmoins par le truchement de la volonté de la récipiendaire et non par celle de l'auteur. Dans son testament, Poulenc insiste trois fois sur le fait que sa « seule » nièce Brigitte Mancaux doit hériter, « seule, je dis bien seule », écrit-il. Que déduire, juridiquement, d'une telle répétition ? La défense utilisait l'argument devant le tribunal comme devant la cour pour écarter la recevabilité des demandes des autres membres de la fratrie. Ils n'avaient pu hériter du droit moral, puisque Poulenc ne l'avait pas voulu.

L'interprétation de la cour est très différente. Elle applique la jurisprudence constante qui valide la transmission du droit moral hérité spécialement de l'auteur, comme bon semble à celui qui en a hérité⁴, et considère que l'emploi réitéré de l'adjectif « seule » n'est pas l'expression implicite d'une volonté du défunt d'exclure tout autre héritier qui vaudrait même après le décès de l'intéressée, qu'il n'avait manifestement pas envisagé⁵. Admettons que « seule » suppose que Brigitte Mancaux soit en vie, ce qui est logique. Comment la cour peut-elle deviner ce que Poulenc aurait voulu après le brutal décès de sa nièce ? Elle ne le sait pas. Puisque le défunt n'avait pas envisagé cette hypothèse, on ne peut répondre à sa place. Mais alors, on ne peut y répondre ni dans un sens, celui de la défense, ni dans l'autre, celui de la demande. Ce qui aboutit à une impasse qui a le mérite de la cohérence, s'en tenir à ce que l'auteur a exprimé. Or lorsque la cour décide que « seule » ne fait « qu'exprimer clairement le souhait de l'auteur de voir exercer son droit moral exclusivement par la personne qu'il pensait la mieux à même de le faire, sous-entendu du vivant de celle-ci, mais n'implique aucune défiance envers les autres héritiers qui justifierait leur exclusion après le décès de la légataire universelle », elle interprète la volonté de l'auteur. Aucune défiance, vraiment ? Le mot « seule » répète le lire ainsi – le signe d'une défiance, à tout le moins du vivant de cette jeune femme, à l'égard de ceux que ce « seule » exclut, et ne peut-on tirer des conséquences de cette défiance au-delà de sa trop courte vie ? Mais alors il n'y aurait plus d'héritiers du droit moral. Et la cour, qui a manifestement une opinion tranchée sur la question du droit moral, serait bien embarrassée pour statuer si elle devait constater que personne n'a hérité du droit moral de Francis Poulenc.

Car ce serait à la ministre de la Culture qu'il incomberait, selon

⁴ Pour la transmission indivise du droit moral à trois légataires universelles, voir CA Paris, 23 janvier 2001 précité ; Cass. civ. 1, 17 décembre 1996 n° 94-18985.

⁵ Le domaine public en droit d'auteur, IRPI 2002, p. 34 n° 49.
⁶ TGI Paris 20 février 2008, 3^e ch. 3^e s., RG 03/01644.

l'article L 121-3, de veiller au droit de divulgation et, par une capillarité fort bien expliquée par Stéphanie Choisy⁷, au droit au respect. Le ministère étant à même de rechercher un équilibre entre liberté d'interprétation et de création et respect des droits de l'auteur, on peut supposer que bien des procédures seraient épargnées s'il prenait sérieusement à cœur cette tâche, ce qu'il ne fait pas.

En l'espèce, ceux qui donnent un avis définitif sur la mise en scène qu'elle sont donc les héritiers dont Francis Poulenc n'a pas voulu qu'ils soient en charge du droit moral, au moins durant la vie de sa nièce, puisqu'il faut bien que « seule » ait un sens. Cette particularité a-t-elle une incidence sur la solution ? Aucune, si l'on en croit l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

II. LATTEINTE AU DROIT AU RESPECT, APPRÉCIATION ÉMINEMMENT SUBJECTIVE

Que ce soit dans la constatation de l'atteinte ou dans la sanction édictée, la cour d'appel de Paris se montre d'une grande intransigence. Sa décision, qui repose sur une vision particulièrement forte du droit moral (ici le droit moral est un droit absolu qui ne souffre aucune dérogation, il est perpétuel et peu importe qu'il soit porté par l'auteur lui-même ou par un héritier de deuxième ou troisième génération), pèche pourant lorsqu'elle ne tient aucun compte des circonstances particulières de l'espèce, et en particulier de la nature de l'œuvre. Les sanctions prononcées semblent, d'autre part, disproportionnées.

A. L'atteinte

Les juges procèdent à une comparaison entre la scène finale de l'opéra telle que mise en scène par Tcherniakov, celle, écrite, du livret de l'opéra de Poulenc et celle, écrite encore, de l'œuvre de Bernanos. Ils constatent que la mise en scène « ne modifie en effet, ni les dialogues, absents dans ces parties des œuvres précédentes, ni la musique – allant même jusqu'à reprendre, avec les chants religieux, le son du couplet de la guillotine qui scande, dans l'opéra de Poulenc, chaque disparition – ».

Si ni les dialogues ni la musique ne sont changés, alors on peut considérer que la mise en scène est affaire de libre interprétation. La mise en scène, par rapport au texte, est toujours un ajout, une re-création, une interprétation, qui doit être libre dès lors que cet ajout ne dénature pas le texte lui-même. Dans cette vision étroite du droit moral, seule une dénaturation du texte lui-même constituerait alors, potentiellement, une atteinte au respect de l'œuvre (voir pour la condamnation d'une telle atteinte, par modification du scénario d'un ballet, sur le fondement des droits patrimoniaux et moraux d'un coauteur, l'affaire *N'Daye/Guillém*⁸).

Si l'on considère qu'un opéra est une œuvre allographique, en ce sens qu'il utilise pour le texte, comme pour la musique, un système de notation pour définir ses caractères obligatoires, alors il faut admettre qu'elle abandonne à l'exécution les caractères

tères facultatifs⁷. Selon Gérard Genette, « Une œuvre allographique est définie et identifiée, exhaustivement et exclusivement, par l'ensemble des traits que comporte sa notation », lequel ensemble compose son « identité spécifique ». Ici, ni le livret ni la partition ne sont modifiés. La mise en scène, dès lors qu'elle n'est pas fixée préalablement par des didascalies contraignantes, relève donc de l'au-delà de l'œuvre définie et identifiée par sa notation. Elle est un ajout, un ajout nécessaire pour que l'œuvre soit montrée. Mais elle laisse l'œuvre intacte dans ce sens où celle-ci, dont le texte pérenne existe par ailleurs, peut être rejouée et différemment interprétée par un tiers.

Alors que le droit moral permet aux œuvres autographes, dont la forme sensible permet d'être directement appréhendée par le public (une œuvre d'art, une sculpture), de ne pas être modifiées sans l'accord préalable de l'auteur, car toute modification s'en prend à la matrice originelle de l'œuvre, on peut donc s'interroger sur ses limites concernant l'œuvre allographique. Celle-ci n'est pas durablement remise en cause par ses interprétations. La matrice originelle demeure, et permet d'autres mises en scène. Comme cela avait été suggéré par la défense, on peut donc considérer, dans cette logique, que le droit moral des auteurs de l'œuvre allographique, surtout quand celui-ci est exercé par des héritiers, et encore plus quand il s'agit d'héritiers pour partie non choisis, voire expressément écartés, doit se cantonner au respect du texte, qu'il soit fait de mots ou de notes. Et encore faut-il rappeler ici que cette contrainte, si elle était appliquée à tout l'opéra, et à tout le théâtre, serait déjà incommensurable. Tant il est factuellement vrai que les metteurs en scène coupent, ajoutent, ou ne serait-ce que traduisent, en adaptant le langage des personnages à la langue contemporaine. Et voudrait-on faire, lit-on ça et là, de l'art vivant un art mort, que l'on ne s'y prendrait pas autrement.

La question ici posée est donc d'importance : veut-on un droit moral restrictif de la liberté de création des exécutants de l'œuvre, qu'ils soient interprètes ou metteurs en scène, ou un droit moral permettant de contrôler l'exactitude de l'interprétation ? Mais alors, qui décide de l'exactitude ? Et qu'est-ce que l'exactitude ? Il existe sur une radio publique une émission qui permet de comparer six versions de la même œuvre musicale. Qui l'a déjà entendue sait à quel point un musicien ou un groupe de musiciens peuvent donner à la même œuvre un sens tout à fait différent, qu'il s'agisse du tempo, des silences et autres soupirs, de la force d'exécution, de la mise en scène des instruments, de la prise de son, toutes ces données techniques affectant le sentiment et le sens de l'œuvre. Il n'y a donc pas d'étalon en matière d'interprétation. Et si l'étalon, c'est le texte, alors, revenons à notre procès : le texte n'a pas été modifié. D'une façon générale, le droit moral ne s'arrête pas à la déformation pérenne de l'œuvre. Ainsi, s'agissant du droit moral d'un artiste interprète, on se souvient de l'affaire *Rostropovitch*, désap-

prouvant à juste titre, selon le tribunal, l'adjonction à "son" Boris Godounov de sons jugés inadéquats dans la bande-son du film éponyme de Zulawski⁸. Chacun était pourtant libre de se procurer le disque sans les halètements critiqués, et d'avoir ainsi accès à l'œuvre intacte interprétée par le grand violoncelliste.

C'est ici la position de la cour d'appel de Paris. La mise en scène est coupable de changer l'action précisément décrite par les deux auteurs. La cour constate qu'au lieu de mourir une à une sur l'échafaud, les sœurs « sont délivrées une à une par Blanche de la Force, qui les sauve de l'asphyxie ; que celle-ci retourne ensuite pour une raison inexpliquée dans leur lieu d'enfermement et y trouve la mort à la suite d'une explosion de gaz ; que le *Salve Regina* et le *Veni Creator* n'y sont plus chantés par les sœurs, mais sont entendus sous la forme d'enregistrement, seule Constance faisant entendre sa voix, avant que ne s'élève, après sa mort, celle de Blanche ». Le reproche s'alourdit, car « ce changement d'action rend ainsi énigmatique, voire incompréhensible, ou encore imperceptible pour le néophyte, le maintien du son du couperet de la guillotine, qui apparaît cette fois-ci paradoxalement scander chaque sauvetage ».

C'est donc la compréhension de l'action par le public qui est en cause, le public « néophyte ». L'argument, qui pourrait servir à la condamnation de bon nombre de mises en scène, est critiquable. Qui va au spectacle sait qu'il a affaire à une interprétation. Le public « néophyte » (est-ce celui qui va pour la première fois au spectacle, et commence par les *Dialogues des Carmélites* de Poulenc ?) va voir une interprétation de Tcherniakov, metteur en scène connu pour ses interprétations libres. Il lui suffit, pour s'en convaincre, de lire une ou deux critiques, et de se confronter au livre ou au livret, pour saisir, précisément, ce qui diffère entre une interprétation et le texte lui-même. L'impératif de compréhensibilité auquel ont ici recours les magistrats a de quoi faire frémir le monde du spectacle vivant : une bonne mise en scène doit être comprise des juges.

Las, la défense de la liberté du metteur en scène se voit porter l'estocade : le coupable reconnaît son intention délictueuse : « selon M. Tcherniakov lui-même, dans sa présentation de l'opéra qu'il a mis en scène telle que figurant dans le fascicule joint au DVD litigieux, Blanche "tente avec courage d'empêcher la catastrophe imminente. Et au prix de sa vie, elle sauve les sœurs du Carmel." » La mise en scène entraîne donc bien un changement de l'action, sans modifier le texte.

Pourtant, l'esprit de l'œuvre est respecté, reconnaît la cour : « il peut donc être admis, sans entrer dans des interprétations hasardeuses et à la lumière des différents documents littéraires produits, que la fin de l'histoire telle que mise en scène et décrite par M.

« Veut-on un droit moral restrictif de la liberté de création des exécutants de l'œuvre, qu'ils soient interprètes ou metteurs en scène, ou un droit moral permettant de contrôler l'exactitude de l'interprétation ? Mais alors, qu'est-ce que l'exactitude ? »

7. G. Genette, *L'œuvre de l'art, immanence et transcendance*, Seuil 1994, p. 26.

8. TGI Paris 1^{re} ch. 10 janvier 1990 : « Certains des sons critiqués par ce dernier – ceux émis par le crachat d'un prêtre, le jet d'urine de l'"Innocent" dans un récipient et les halètements féminins – superposés à son interprétation, égarent l'attention du spectateur et dénaturent l'appréciation de l'œuvre interprétée par le chef d'orchestre, sans que ce procédé soit imposé par les nécessités propres au cinéma ».

Tcherniakov respecte les thèmes de l'espérance, du martyr, de la grâce et du transfert de la grâce et de la communion des saints, chers aux auteurs de l'œuvre première ». La fin de cette phrase est

curieuse. L'important n'est pas que ces thèmes soient « chers aux auteurs », ce qui relève d'une approche psychologisante de l'œuvre, donc contestable, mais qu'ils soient présents dans l'œuvre. Or montrer n'est pas forcément approuver.

« L'impératif de compréhensibilité auquel ont ici recours les magistrats a de quoi faire frémir le monde du spectacle vivant : une bonne mise en scène doit être comprise des juges. »

un sens – Blanche rejoignant ses sœurs pour accomplir courageusement, avec elles, dans la même confiance, le même calme et la même espérance, le vœu de martyr prononcé, malgré elle, à l'unanimité et, ce faisant, « échangeant » sa destinée et sa mort avec celles de la première Prieure, « pré-décédée » dans une agonie angoissée – et constitue l'apothéose du récit, magnifiée dans l'opéra de Poulenc, où le texte et la musique entrent en accord parfait ».

L'esthétique répond ici à la morale de l'histoire. Or ce sens, profondément religieux, ne saurait être défiguré. La cour a beau le nier – « la cour estime que, nonobstant sa brièveté et hors de toute appréciation de son mérite, la mise en scène de la scène finale de M. Tcherniakov, produite par le Land de Bavière et commerciale – lisee en DVD coproduit par le Land de Bavière et les sociétés Bel air médias et Mezzo, loin de se borner à une interprétation des œuvres de Bernanos et de Poulenc, les modifient dans une étape essentielle qui leur donne toute leur signification et, partant, en dénature l'esprit » – et se contredire puisqu'elle rappelle plus haut que l'esprit n'est pas dénaturé, elle porte sur l'interprétation un jugement normatif, selon des normes esthétiques, morales et religieuses qui ne devraient pas entrer en ligne de compte dans une décision de justice sur une œuvre, la loi l'interdit.

Indépendamment de ces motifs surabondants, la modification du sens de l'œuvre par la mise en scène, incontestable, pose en effet la question de sa dénaturation. Et si l'on peut comprendre que Bernanos ait fait l'apologie du martyr de toutes les sœurs, et admettre que faire de Blanche, aujourd'hui, celle qui sauve les autres avant de périr, a un autre sens pour Monsieur Tcherniakov et son public, la seule question que l'on doit se poser est la suivante : qu'aurait dit Poulenc et Bernanos ? Ils auraient sans doute déploré les nouvelles formes de violence de ce monde, les femmes kamikazes par exemple. Et ceux qui conduisent, par leur politique, à de telles horreurs. Montrer que l'entraide, aujourd'hui, ce n'est pas aller à la mort ensemble, que le propos de Bernanos et Poulenc, après les chambres à gaz, est insoutenable, est-ce donc un crime ? N'est-ce pas, d'une certaine manière, une critique de l'œuvre initiale écrite quelques années après la découverte de l'horreur indicible des camps d'extermination, semble-t-il évoquée dans la mise en scène critiquée (ou sont-ce

les activistes tchéchènes qui sont évoqués par la présence d'une bouteille de gaz dans la cabane qui sert de décor ?)

L'œuvre de Bernanos et Poulenc, antirévolutionnaire, présente de la femme une acception purement sacrificielle, d'abord comme religieuse puis comme martyr. Sa représentation est donc fortement symbolique, sur le plan éthique et religieux. Son contenu, politique au sens noble du terme, est bien remis en question par le metteur en scène turbulent qu'est Tcherniakov. Mais il faut aussi admettre que des questions très réelles, concrètes et contemporaines se posent à lui en 2015, questions que Poulenc et Bernanos ont résolu après la Deuxième Guerre mondiale dans le sens du consentement au sacrifice. Comment jouer cet opéra aujourd'hui sans encourager le massacre des femmes qui se perpétue un peu partout sur la planète en 2015 ? Tcherniakov a-t-il en tête les femmes kamikazes tchéchènes ou les combattantes kurdes ? Ou les gamines qui rejoignent Daech ? Cette œuvre ne peut-elle être transformée, pour quelques représentations dans la mise en scène, cette question de fond relève certainement de la critique. Mais relève-t-elle du droit ? La mise en scène hétérodoxe par rapport à l'œuvre (et elles sont légion) peut faire l'objet d'une descente en flamme ou bien d'un dithyrambe. Son principe même ne choque quasiment plus personne : l'important est qu'elle soit, ou non, réussie. Mais cette question n'est pas et ne peut pas être juridique. Dès lors que l'œuvre, intacte, peut-être rejouée de façon orthodoxe, parfois au même moment, ce qui donne au public le choix ? Voilà pourquoi cette décision paraît, dans le champ de l'art lyrique, comme étonnamment anachronique.

B. Les sanctions

Cet arrêt donne l'impression d'un très fort engagement de la cour, comme le démontrent les considérations sur le mérite de l'œuvre, ce qui est dans la droite ligne de décisions précédentes. Très fort engagement à défendre le droit des auteurs de façon radicale, sans tenir compte des circonstances spécifiques de la cause. On se souvient de la décision de la même formation dans l'affaire Klazen¹⁰, condamnant cet artiste fortement pour avoir repris sans autorisation une photographie publicitaire, ce qui lui

9. C'était le cas pour cet opéra que l'on pouvait également voir dans une mise en scène d'Olivier Py.
10. CA Paris (pôle 5, ch. 1), 18 septembre 2013, A. Malka c/ P. Klase, L'Égipresse n° 313, p. 103.

a valu une cassation¹¹. Ici, les sanctions sont particulièrement graves. Nous sommes loin de l'avertissement accordé à Rostropovitch comme seule et unique sanction. En effet, la cour ordonne à la société Bel air média et au Land de Bavière, sous astreinte, de prendre toute mesure pour que cesse immédiatement et en tous pays la publication dans le commerce ou plus généralement l'édition, y compris sur les réseaux de communication au public en ligne, du DVD de l'opéra. En tous pays ! Diable ! La conséquence directe est que le DVD de l'opéra atteint des prix phénoménaux sur Amazon.

En outre, la cour interdit à la chaîne Mezzo, sous astreinte de 50 000 € par infraction constatée, de diffuser ou autoriser la télédiffusion du vidéogramme litigieux au sein de programmes de télévision et en tous pays, ce qui consacre la mort du film.

Enfin, s'agissant des représentations elles-mêmes, qui n'avaient pas cessé malgré l'assignation, la cour déclare irrecevable la demande des appelants tendant à l'interdiction de la représentation de l'opéra *Dialogues des carmélites* dans sa mise en scène litigieuse, le juge de la mise en état ayant décidé en 2012 qu'il n'était pas compétent pour juger des représentations litigieuses, celle-ci ayant eu lieu hors du territoire français. On peut imaginer que la cour n'eût probablement pas eu de telles pudeurs.

Si l'on applique ici la jurisprudence *Klasen* de la Cour de cassation, on peut s'interroger sur l'équilibre entre la protection du droit moral de deux auteurs décédés depuis plus de cinquante ans, représentés par des héritiers éloignés, et la liberté de créer du metteur en scène. La condamnation ne repose que sur la déna-

« Si l'on applique ici la jurisprudence *Klasen* de la Cour de cassation, on peut s'interroger sur l'équilibre entre la protection du droit moral de deux auteurs décédés depuis plus de cinquante ans, représentés par des héritiers éloignés, et la liberté de créer du metteur en scène. »

turation d'une scène, la scène finale, et non toute l'œuvre. Or on sait, depuis la décision *Klasen*, que le juge du fond, s'il veut condamner l'auteur de l'œuvre dérivée, ce qu'est une mise en scène, doit expliquer de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre le droit d'auteur de l'un et la liberté d'expression artistique de l'autre commande la condamnation du second. Ce qui implique de s'interroger sur les effets de la condamnation, sa nécessité et sa proportionnalité, et enfin sur le type de discours réprimé. Ici, il n'est pas commercial, comme dans l'affaire *Ashby*¹², mais artistique, et le sens de l'œuvre a vocation à participer à un débat d'intérêt général, la femme martyr. Empêcher la circulation de l'opéra filmé au motif que la mise en scène serait, lâchons le mot, sacrilège, ne semble pas relever d'un juste équilibre entre les intérêts en présence, quand un avertissement eût parfaitement rempli le rôle d'alerter le public néophyte des libertés prises par le metteur en scène dans son interprétation de l'œuvre.

En conclusion, cette affaire est internationale. La sanction, au nom de deux auteurs français morts depuis bien longtemps, d'une mise en scène russe à l'opéra de Munich, n'est pas la meilleure ambassadrice du droit d'auteur à la française, dans des temps où il est très fortement débattu à Bruxelles. Le temps n'est plus aux crispations des héritiers non choisis, ni aux jugements fondés sur des considérations morales et religieuses. D'autant que le public français a pu voir la même œuvre mise en scène de façon parfaitement orthodoxe par Olivier Py en 2013, et que les tribunaux n'ont pas à se transformer en arbitres du bon goût. Pour toutes ces raisons, même si l'orthodoxie a du bon, en ces temps de forte contestation du droit d'auteur à la française, on peut craindre que trop d'orthodoxie finisse par lui nuire. Et rejoindre la position de Jean-Marc Proust, même s'il n'y va pas avec le dos de la cuiller : « Ce droit moral des héritiers devient ici un désastreux ordre moral. »

A. T.

11. Civ. 1^{re}, 15 mai 2015, n° 13-27391, *Alix Malka c/ Peter Klasen*, *Com. Com. Elec.*, oct. 2015, n° 10, étude 17, M. Vivant, *Com. Com. Elec.*, oct. 2015, n° 10, étude 18, C. Maréchal, *Com. Com. Elec.*, juil. 2015, n° 7, note C. Caron, *RTD Com.* 2015 p. 509 et p. 515, note F. Pollaud-Dulian, *D.* 2015, p. 1094 obs. AT et p. 1672, note A. Bensamoun et P. Sirinelli, *JCP* 2015, n° 967, note C. Geiger, *Propri. Intell.* 2015, 281, obs. A. Lucas et J.-M. Bruguière, *Légipresse* 2015, 474, note V. Varet.

12. *Ashby et autres c/ France*, CEDH, 10 avril 2013.